

Arrêt

n° 62 999 du 10 juin 2011
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 décembre 2010 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 novembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 15 février 2011 convoquant les parties à l'audience du 15 mars 2011.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me O. STEIN, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité et d'origine turques. Vous seriez originaire d'Izmit mais auriez vécu à Antalya depuis neuf ou dix ans. Le 18 septembre 2009, vous auriez quitté la Turquie par voie aérienne, munie d'un passeport délivré le 13 juillet 2009 et revêtu d'un visa français obtenu le 18 août 2009, ainsi que d'une carte d'identité délivrée le 8 juillet 2009. Le même jour, vous êtes arrivée en Belgique, où vous avez été interpellée par la police de l'aéroport et placée en Centre fermé. Vous avez sollicité la qualité de réfugié le jour même, soit le 18 septembre 2009. A l'appui de votre demande d'asile, vous

invoquez des faits directement liés à ceux invoqués par votre mari, Monsieur [B.G.C.] (S.P.: [...]). Vous ajoutez les faits suivants.

Après le départ de votre mari, la police serait venue plusieurs fois pour vous interroger, chez vous et sur votre lieu de travail. A cause de cette situation, vous auriez perdu votre travail, auriez dû changer plusieurs fois d'adresse et auriez été mal vue par votre entourage. Depuis votre arrivée en Belgique, une ou plusieurs personne(s) serai(en)t encore passée(s) à votre recherche chez votre mère et aurai(en)t demandé votre numéro de téléphone, votre mère aurait donné votre numéro de portable mais il(s) aurai(en)t dit qu'il(s) connaissai(en)t ce numéro et aurai(en)t demandé s'il n'y en avait pas un autre. Vous déclarez que c'était le Jitem qui vous cherchait car votre mari avait des problèmes avec eux.

Hormis les autorités, les hommes de [N.Y.] rechercheraient également votre mari car il aurait fait arrêter plusieurs personnes de la bande. Ils auraient voulu savoir si vous aviez encore des contacts avec votre époux et si vous aviez son numéro de téléphone et vous auraient menacée. Ils auraient aussi laissé un papier de menaces sous le tapis de l'entrée.

Concernant l'affaire de malversations financières dont aurait été victime votre mari dans le cadre de son projet, vous auriez récupéré les trois mille euros versés par celui-ci.

Vous auriez encore été interrogée à deux reprises au commissariat au sujet de votre époux depuis son départ.

B. Motivation

Force est cependant de constater qu'il ressort de l'analyse approfondie des divers éléments contenus dans votre dossier que ceux-ci ne sauraient suffire à établir qu'il existe, vous concernant, une crainte actuelle, personnelle et fondée de persécution au sens des critères retenus par l'art. 1er, par. A, al. 2. de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous n'avez pas non plus pu démontrer l'existence, dans votre chef, d'un risque réel d'encourir, en cas de retour dans votre pays d'origine, des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Ainsi, il appert à la lecture de votre dossier (audition du 2 octobre 2009, p.10) que vous liez votre demande d'asile à celle de votre époux. Celui-ci a vu sa demande d'asile clôturée par une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général. Partant, il convient de réserver un traitement similaire à la présente demande.

Quant aux problèmes psychologiques invoqués, ils ne reposent que sur vos allégations et sur celles de votre conseil et ne sont attestés par aucun rapport médical circonstancié. Partant, vous n'avez pu étayer la présente demande d'asile par aucun élément concret (voir à ce sujet les propos par vous tenus et les déclarations faites par votre conseil, audition du 2 octobre 2009, p.2-3, 9) sur base duquel le Commissariat général serait tenu de procéder, dans votre chef, à une expertise psychologique. Celle-ci ne s'avère pas nécessaire pour appuyer, vous concernant, une analyse du risque qui, elle, a été effectuée par mes services.

De plus, notons que vous auriez résidé les neuf ou dix dernières années à Antalya (audition du 2 octobre 2009 au Commissariat général, p. 5). A cet égard, relevons qu'il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (cf. SRB Turquie « Situation actuelle en matière de sécurité ») que, depuis le 1er juin 2010 – date de la fin du cessez-le-feu unilatéral que le PKK avait observé depuis le 8 décembre 2008 –, le PKK a décidé de reprendre ses actions terroristes dans l'ouest de la Turquie – dont Istanbul –, en commettant des attentats contre des cibles que l'organisation qualifie elle-même de « militaires et économiques ». La réponse des autorités turques à cette vague d'attentats s'est limitée jusqu'à présent aux zones de conflit traditionnelles du sud-est du pays et au lancement de brèves actions militaires sur le territoire irakien. Le 13 août 2010, le PKK a décrété un nouveau cessez-le-feu unilatéral qui a été prolongé jusqu'aux élections de juin 2011. De plus, l'analyse précitée indique que ladite vague d'attentats ne vise aucunement la population civile, les cibles choisies par le PKK étant militaires ou policières. Dès lors, au vu de cette analyse, il peut être conclu qu'il n'existe actuellement pas dans l'ouest de la Turquie – en particulier à Istanbul – un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle à l'occasion d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Les documents versés au dossier (copie de votre carte d'identité, délivrée le 7 avril 2009; copie du livret de famille, délivré le 9 octobre 2008; copie de la carte orange de votre mari et de son annexe; procès-verbal de dépannage; document de changement d'adresse) ne permettent pas de modifier le sens de la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2 L'examen du recours

2.1 À l'appui de sa demande d'asile et dans sa requête, la requérante déclare que les problèmes rencontrés par son époux sont à l'origine de sa crainte. Elle déclare lier sa demande d'asile à celle de son époux et reprend les moyens invoqués pour demander la réformation de la décision attaquée.

2.2 La décision attaquée rejette la demande de la requérante en s'appuyant principalement sur les mêmes motifs que ceux exposés dans la décision prise à l'égard de son époux. Dans sa requête, la partie requérante se réfère aux moyens développés par son époux. Or le recours introduit contre la décision prise à l'égard de ce dernier a fait l'objet de l'arrêt n° 62 998 de refus de la qualité de réfugié et de l'octroi de la protection subsidiaire qui est motivé comme suit :

« 2. La requête

2.1 La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits de l'acte attaqué.

2.2 Elle prend un premier moyen de la violation de la définition de réfugié telle que prévue par la Convention internationale sur le statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et des articles 48/3 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »). Elle invoque aussi la violation des principes de bonne foi, de prudence et de préparation avec soin des décisions administratives. Elle retient enfin une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

2.3 Elle prend un deuxième moyen de la violation des articles 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

2.4 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.5 Elle sollicite, à titre principal, la réformation de la décision dont appel et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant. A titre subsidiaire, elle demande « de renvoyer le dossier au Commissariat général pour que le requérant soit réauditionné sur les points litigieux ». A titre infiniment subsidiaire, elle postule d'octroyer au requérant le bénéfice de la protection subsidiaire.

3. Question préalable

En ce que le moyen est pris d'une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), la partie requérante ne développe pas cette partie du moyen. Le Conseil rappelle pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la qualité de réfugié

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 [ci-après dénommée « convention de Genève »]* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 L'acte attaqué refuse au requérant les statuts de réfugié et de protection subsidiaire au motif tiré de l'omission de la mention du militantisme du requérant au sein du mouvement d'extrême gauche DHKP/C dans les premières déclarations

actées du requérant (questionnaire). Il souligne ensuite le caractère surprenant du changement radical de sympathies politiques du requérant. Il estime qu'il ne ressort pas des éléments de ce cas d'espèce que le requérant ferait l'objet de poursuites pour des motifs politiques. Il note la survenance de divergences quant à la relation des circonstances de la première procédure judiciaire menée contre le requérant. Il marque sa surprise et souligne l'absence de preuve quant aux craintes du requérant découlant de son refus de donner des informations à l'Etat au sujet de malversations financières. Il constate que les menaces de l'entourage de N.Y. ne reposent que sur les allégations du requérant. Il estime que les craintes en lien avec l'insoumission alléguée par le requérant ne sont pas fondées et que celle-ci n'est pas mue par des convictions politiques. Il conclut, au vu des informations disponibles, qu'il n'existe pas actuellement dans l'ouest de la Turquie un risque réel de menaces graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Il passe enfin en revue les documents produits par le requérant et affirme qu'ils ne permettent pas d'invalider les arguments de la décision.

4.3 La partie requérante conteste la motivation de l'acte attaqué. Elle fait ainsi valoir en une première branche que le requérant a eu peur de dévoiler ses liens avec le DHKP/C. En une seconde branche, elle soutient que l'étonnement de la partie défenderesse quant au changement des sympathies politiques du requérant est sans fondement sérieux. En une troisième branche, elle affirme que c'est à tort que la décision attaquée s'appuie sur la divergence née de la comparaison du questionnaire avec les propos tenus par le requérant à l'audition devant ses services, le questionnaire ayant été bâclé. En une quatrième branche, elle fait valoir que si les documents judiciaires produits ne font pas référence aux motifs politiques pour lesquels le requérant était poursuivi cette situation est à mettre en lien avec l'existence d'un dossier confidentiel. En une cinquième branche, elle fait état du fait que le requérant n'a été que superficiellement interrogé sur son refus de transmettre aux autorités des informations concernant des malversations financières à grande échelle et que s'il avait été fait appel à lui c'est parce qu'il avait le profil parfait, les autorités turques disposant de nombreux moyens de pression à son encontre. En une sixième branche, elle revient sur la situation d'insoumission du requérant qu'elle replace dans le cadre turc actuel. En une septième branche enfin, elle affirme que les risques encourus par un militant du DHKP/C sont évidents.

4.4 La partie défenderesse dans sa note d'observation indique que la partie requérante n'avance, en termes de requête, aucun argument qui ne trouve de réponse dans les motifs de l'acte attaqué auquel elle se réfère intégralement.

4.5 Quant à la première branche du premier moyen, le Conseil observe que l'omission des liens du requérant avec le mouvement DHKP/C est constatée au dossier. Il ne peut toutefois se rallier à l'argumentation de la partie requérante qui tente d'expliquer cette omission par la peur que les informations produites ne soient transmises à ses autorités nationales. En effet, le profil éducationnel élevé du requérant permettait légitimement à la partie défenderesse de relever cette omission et de la considérer comme significative. Cette omission, à tout le moins, permet de conclure à l'absence de sérieux et de consistance de l'engagement politique du requérant au sein dudit mouvement.

4.6 Quant à la deuxième branche du premier moyen, s'il est évident qu'un individu puisse évoluer dans ses conceptions politiques, en l'espèce cependant, le requérant n'a pas explicité de manière convaincante son revirement total qui l'a amené à passer d'un extrême à l'autre de l'échiquier politique turc. La surprise de la partie défenderesse n'est dès lors pas surprenante et l'argument n'est pas, contrairement à ce qu'affirme la requête, dénué de sérieux.

4.7 Quant à la troisième branche du premier moyen, le Conseil ne peut écarter que la divergence soulignée procède d'une erreur matérielle. Toutefois, la divergence en question n'est pas déterminante en l'espèce.

4.8 Quant à la quatrième branche du premier moyen, la partie requérante propose un développement relatif à l'existence dans les procédures judiciaires en Turquie d'un « dossier confidentiel » et indique que « dans le cas du requérant, il est possible que, ne disposant pas de suffisamment de preuves du lien des inculpés avec le DHKP/C, les autorités aient choisi de ne mentionner ces liens politiques que dans le dossier confidentiel ». Le Conseil note que les affirmations de la partie requérante ne sont que faiblement appuyées par le renvoi peu précis à un « cas rencontré par Me S.A., avocat au barreau de Diyarbakir ». Cette source, non autrement identifiée et sans indication de date, ne peut suffire aux yeux du Conseil pour étayer le propos de la partie requérante quant à ce. De plus, l'omission susmentionnée des liens du requérant avec le DHKP/C renforce la conclusion que tire la partie défenderesse de l'absence de référence à un quelconque motif politique dans les pièces judiciaires turques produites par le requérant à l'appui de sa demande d'asile.

4.9 Quant à la cinquième branche du premier moyen, la requête n'apporte aucune précision concrète quant aux faits dont le requérant aurait connaissance. Des informations qui ressortent des propos du requérant développés au cours de son audition par la partie défenderesse, de celles qui sont avancées en termes de requête et de celles qui furent tenues à l'audience, il ne peut être conclut que l'infiltration d'un réseau de malfaiteurs par le requérant soit établie à suffisance. Les propos étant totalement imprécis à cet égard. Le Conseil ne peut en conséquence considérer que le requérant puisse nourrir une crainte tirée des faits avancés sur ce point.

4.10 Quant à la sixième branche du premier moyen, le Conseil observe encore que les déclarations du requérant relatives à son statut d'insoumis et d'objecteur de conscience ne sont pas convaincantes et qu'il ne produit aucun élément un tant soit peu concret relatif à son service militaire. Le seul document qui s'y rapporte, la lettre du « muhtar » du village d'E., non datée, ni cachetée, produite sous forme d'une copie d'une télécopie, est une pièce non officielle d'après les services de documentation de la partie défenderesse qui de plus, quant au fond, ne relève aucune mention d'un quelconque engagement politique dans le chef du requérant. La partie requérante, en outre n'apporte aucune information qui contredirait celles produites par la partie défenderesse concernant les conscrits turcs.

Par ailleurs, le Conseil rappelle que la crainte de poursuites et d'un châtement pour désertion ou insoumission ne peut servir de base à l'octroi du statut de réfugié que s'il est démontré que le demandeur se verrait infliger pour l'infraction militaire commise une peine d'une sévérité disproportionnée, du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son

appartenance à un groupe social ou de ses opinions politiques (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, §169). Or, au vu des éléments du dossier, tel n'est pas le cas en l'espèce. Les convictions politiques du requérant n'étant pas établies à suffisance.

4.11 Au vu de ce qui précède, il apparaît que les motifs de la décision attaquée, auxquels le Conseil se rallie, en ce qu'ils constatent que les craintes de persécution alléguées par le requérant ne sont pas établies, permettent de fonder valablement la décision sans que le Commissaire général ait violé les principes de droit et articles de loi visés aux moyens.

4.12 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire

5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de la l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.2 La partie requérante, en un second moyen, invoque la violation la violation des articles 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Elle avance que le requérant court le risque d'être victime de traitements inhumains et dégradants en raison de plusieurs motifs distincts.

5.3 Ce faisant, la partie requérante, n'énonce aucun motif de fait susceptible de permettre au requérant de bénéficier de la protection subsidiaire.

5.4 Le Conseil relève, en l'espèce, que la partie défenderesse, en indiquant que le requérant n'est pas parvenu à établir qu'il existe, en ce qui le concerne, un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire et en considérant, sur la base des éléments figurant au dossier, qu'elle ne rentre pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, a suffisamment motivé l'acte attaqué quant à ce. Le Conseil note également que la partie défenderesse a effectué un examen de la demande du requérant au regard de l'article 48/4, §4 c) de la loi du 15 décembre 1980 en produisant des informations jointes au dossier administratif portant sur la situation sécuritaire en Turquie.

5.5 Le Conseil, en l'espèce, observe que la partie requérante fonde sa demande de protection subsidiaire sur les mêmes faits que ceux invoqués dans le cadre de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître cette qualité ne sont pas établis, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

5.6 Le Conseil observe par ailleurs que la partie requérante n'apporte aucune critique quant à l'analyse étayée de la partie défenderesse de la situation sécuritaire en Turquie sous l'angle de l'article 48/4, §2 c) de la loi. La partie requérante ne plaide pas que cette situation correspondrait actuellement à un contexte de conflit armé interne ou international au sens dudit l'article, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

5.7 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée. »

2.3 Partant, le Conseil estime qu'il y a lieu de réserver un sort identique au recours introduit par la requérante et se réfère aux motifs qui sont rappelés ci-dessus.

2.4 A noter que la requérante avait invoqué des problèmes de santé mentale auprès des services de la parte défenderesse. L'acte attaqué avait souligné que ces problèmes ne reposaient que sur les allégations de la requérante. La requête ne propose pas le moindre développement quant à ce. Le Conseil peut se rallier à la conclusion de l'acte attaqué sur ce point.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

